

Compte-rendu sommaire des délibérations

| | | |
|--|----|---|
| Elus | 19 | Le vingt-huit janvier deux mil quatorze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hugues AGUETTAZ , Maire. Présents : Mrs Alain VILLANNEAU , Jacques de POIX , Mme Simonne VANNEAU , Mrs Martial GICQUEL , Nicolas PÂQUET , Jean MAUPIN , Guy DUBOIS , Jean-Louis ROCHUT , Manuel RODRIGUES , Mmes Marie-Florence SOYER , Chantal BRISSET , Mrs Dominique DELAUNAY , Yves ROUSSEAU , Jean-Marie DEPOND Pouvoirs : M. Jacky DEGENEVE a donné pouvoir à M. Jean-Marie DEPOND Mme Christine FABRE . a donné pouvoir à M. Hugues AGUETTAZ M. Jean-Claude PARISOT a donné pouvoir à M. Yves ROUSSEAU Absent excusé : M. Vincent FINOUX |
| Présents : | 15 | |
| Absents : | 4 | |
| Procurations : | 3 | |
| Votants : | 18 | |
| Convocation & Affichage : le 17 / 01 / 2014 | | |

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, Monsieur Nicolas PÂQUET a été désigné secrétaire.

1°) **ENQUÊTE PUBLIQUE : SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU 118**

Le 30 janvier 2012, à la demande de réseau Ferré de France et de la SNCF sur le projet de suppression du passage à niveau piéton 118, situé lieu-dit « La Bourdinière » au sud de la commune (à 7 km du centre-ville), le Conseil Municipal a émis un avis favorable. Ce passage permet la desserte d'une propriété située à l'ouest de la ligne de chemin de fer par l'intermédiaire d'un chemin d'exploitation qui débute sur la D2020.

Une enquête publique en ce sens a été lancée du 09 au 24 octobre 2013 et, dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la suppression de ce passage à niveau piéton.

Le Conseil Municipal entérine à l'unanimité la fermeture du passage à niveau 118, objet de l'enquête publique.

2°) **AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE PARIS ET ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX : CONVENTION AVEC LE SIDELC**

Dans le cadre du projet d'aménagement du nord de l'avenue de Paris, il a été jugé opportun de profiter de cet aménagement pour faire procéder à la dissimulation/enfouissement des réseaux d'électricité BT, éclairage public et téléphone du carrefour rue Saint-Marc jusqu'au château d'eau.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir-et-Cher a été consulté et a donné une suite favorable à cette demande.

Pour cela, la commune doit transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SIDELC pour les travaux concernés.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

| | COÛT DES TRAVAUX | | | PARTICIPATIONS | | |
|--------------------------------|-------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | HT € | TVA 20 % | TTC € | SIDELC € | Commune € | |
| <u>Electricité</u> | | | | | | Particip. HT |
| Etudes | 12 000,00 | 2 400,00 | 14 400,00 | | | |
| Réseau Basse Tension | 206 045,00 | 41 209,00 | 247 254,00 | | | |
| Divers et imprévus | 10 902,25 | 2 180,45 | 13 082,70 | | | |
| TOTAL | 228 947,25 | 45 789,45 | 274 736,70 | 128 000,00 | 100 947,25 | |
| <u>Eclairage public</u> | | | | | | Participation TTC |
| Etudes | 2 366,00 | 473,20 | 2 839,20 | | 2 839,20 | |
| Génie civil sans luminaire | 12 497,00 | 2 499,40 | 14 996,40 | | 14 996,40 | |
| Divers et imprévus | 743,15 | 148,63 | 891,78 | | 891,78 | |
| TOTAL | 15 606,15 | 3 121,23 | 18 727,38 | | 18 727,38 | |
| <u>Téléphone</u> | | | | | | Participation TTC |
| Etudes | 4 312,00 | 862,40 | 5 174,40 | | 5 174,40 | |
| Génie civil | 52 126,00 | 10 425,20 | 62 551,20 | | 62 551,20 | |
| Divers et imprévus | 2 821,90 | 564,38 | 3 386,28 | | 3 386,28 | |
| TOTAL | 59 259,90 | 11 851,98 | 71 111,88 | | 71 111,88 | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 303 813,30 | 60 762,66 | 364 575,96 | 128 000,00 | 190 786,51 | |

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire et/ou du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, vu le tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus :

- **décide de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunications afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération,**
- **donne son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement,**
- **accepte que les travaux correspondant aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération,**
- **prend acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC,**
- **décide de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,**
- **autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.**

3°) **RYTHMES SCOLAIRES : HORAIRES DES ÉCOLES**

En décembre dernier les services de l'éducation nationale, circonscription de Romorantin, nous a demandé de communiquer nos projets d'horaires scolaires dans le cadre de la réforme qui doit s'appliquer en septembre 2014.

Nous avons communiqué les horaires établis en concertation avec les directeurs d'écoles concernés.

L'inspecteur de l'éducation nationale de Blois demande au conseil municipal de délibérer sur ces changements d'horaires qui s'établissent ainsi pour les écoles de notre commune :

| <u>Ecole maternelle Charles Perrault</u> | | | |
|--|--------------|------------------|-------------------|
| | Classe matin | Pause méridienne | Classe après midi |
| Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30 à 11h30 | 11h30 à 13h00 | 13h00 à 15h15 |
| Mercredi | 8h30 à 11h30 | | |
| <u>Ecole élémentaire Antoine de Saint-Exupéry</u> | | | |
| | Matin | Pause méridienne | Après midi |
| Lundi, mardi, jeudi et vendredi | 8h30 à 12h00 | 12h00 à 13h30 | 13h30 à 15h15 |
| Mercredi | 8h30 à 11h30 | | |

soit - un total de 24h d'enseignement par semaine
 - le respect d'une pause méridienne d'au minimum 1h30

Le Conseil Municipal, par 17 voix POUR et une voix CONTRE (M. de Poix), approuve ces horaires.

4°) **BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU : TARIF**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de permettre à l'administré (personne physique ou morale), afin qu'il se raccorde au réseau d'eau, de consulter directement les entreprises pour l'obtention de devis et permettre le choix de l'entreprise. L'administré prendra en charge le règlement des travaux, frais et accessoires.

L'entreprise intervenante effectuera, les demandes usuelles d'autorisations nécessaires à l'intervention (DICT), auprès de la mairie et contactera l'agent en charge du service eau-assainissement pour convenir des modalités d'installation : tranchée, regard, compteur... et remise en état sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du Maire qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2014 et annule la délibération sur le tarif du branchement au réseau d'eau en date du 20 janvier 2006.

5°) **BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT : TARIF**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de permettre à l'administré (personne physique ou morale), afin qu'il se raccorde au réseau d'assainissement, de consulter directement les entreprises pour l'obtention de devis et permettre le choix de l'entreprise. L'administré prendra en charge le règlement des travaux, frais et accessoires.

L'entreprise intervenante effectuera, les demandes usuelles d'autorisations nécessaires à l'intervention (DICT), auprès de la mairie et contactera l'agent en charge du service eau-assainissement pour convenir des modalités d'installation : tranchée, siphon disconnecteur, regard... et remise en état sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du Maire qui prendra effet à compter du 1^{er} février 2014 et annule la délibération sur le tarif du branchement au réseau d'assainissement en date du 20 janvier 2006.

6°) **CONTRÔLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : TARIF**

Le Maire rappelle les textes relatifs au contrôle de l'assainissement collectif :

- ➔ L'article L.224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

- ➔ L'article L.1331 du code de la santé publique précise quant à lui, que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».
- ➔ Enfin l'article L.1331-4 du code de la santé publique rend obligatoire le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif de la commune étant assuré en régie, lors de mutations, nos services techniques sont sollicités pour certifier la conformité du branchement existant. Ce contrôle s'inscrit dans une véritable démarche de lutte contre la pollution visant à :

- **supprimer** les rejets directs d'eaux usées en milieu naturel,
- **réduire** les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'eaux usées,
- **améliorer** le fonctionnement de la station d'épuration en réduisant la variabilité des volumes à traiter et la dilution des effluents par temps de pluie.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le tarif forfaitaire du contrôle de conformité du branchement à l'assainissement collectif des propriétés à 90 €.

Il rappelle en outre que s'il y a des travaux de mise en conformité du branchement, suite au constat dressé par les services de la commune, ceux-ci sont à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve l'application du tarif forfaitaire du contrôle de conformité du branchement à l'assainissement collectif pour la somme de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros), à compter du 1^{er} février 2014, et autorise le Maire à émettre le titre correspondant aux sommes correspondantes.

7°) **LOCATION « ANCIENNE HALLE DE MARCHANDISE »**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de louer l'ancienne halle de marchandise située avenue de Toulouse, pour permettre l'exercice d'une activité consistant en l'exposition et la vente de cheminées anciennes, dallages en pierre naturelle, statues, vases, colonnes et bustes d'inspiration classique, selon les dispositions ci-après :

- franchise de loyer d'un an, compte tenu de travaux à réaliser : embellissement, peintures, pose d'une clôture,
- montant du loyer, à l'issue d'un an : 250 € (deux cent cinquante euros) H.T. par mois,
- durée du bail commercial : 9 ans à compter du 1^{er} mars 2014,
- frais de notaire et accessoires à la charge du bénéficiaire,
- bénéficiaire : M. GUYOT Edouard.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve le projet de location dans les conditions présentées par Monsieur le Maire**
- **autorise le Maire ou, en cas d'absence, M. VILLANNEAU, à signer le bail commercial qui sera établi par l'étude GUYOT, ainsi que toute pièce afférente à cette décision.**

8°) **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOUAN-LE-FUZELIER, RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DES CANTONS DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3113-2 ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment son titre I^{er} ;

Considérant que la loi visée ci-dessus implique, notamment en raison de la réduction de moitié du nombre de cantons, la révision globale de la carte cantonale du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que, depuis leur création en 1791 et leur délimitation générale de 1801, les limites des cantons de la France métropolitaine n'ont, pour les trois cinquièmes d'entre eux, jamais été modifiées ; que 56 scrutins s'y sont déroulés depuis qu'ils sont devenus en 1833 le territoire d'élection des conseillers généraux ;

Considérant que le canton, qui constitue une unité administrative intermédiaire entre les communes et le département, sert aussi de base à d'autres découpages administratifs, économiques ou judiciaires ; qu'il est également le territoire d'intervention de différents services publics comme la gendarmerie, l'éducation ou la poste ; qu'il définit en outre le cadre dans lequel sont collectées des statistiques ;

Considérant qu'une révision complète de la carte cantonale aurait dû normalement relever du pouvoir législatif, le décret n'étant prévu que pour des mises à jour « à la marge » ;

Considérant dès lors que ce bouleversement de la carte cantonale ne saurait intervenir que dans la transparence et la concertation ;

Considérant que les conseillers généraux, qui vivent au quotidien la réalité du territoire cantonal et des liens entre les communes nés de l'appartenance à ce territoire, sont les plus à même d'en exprimer les solidarités géographiques, humaines, économiques, sociales et culturelles ;

Considérant que la délimitation des nouveaux cantons aurait dû s'efforcer de maintenir la représentation de l'ensemble des territoires du département au sein de l'assemblée départementale ; qu'en effet, l'objectif de parité poursuivi par la loi du 17 mai 2013 ne saurait justifier une atteinte au principe d'égalité des territoires et ne peut aller à l'encontre des solidarités territoriales construites par les élus locaux ;

Considérant que ce projet ne respecte pas plusieurs périmètres d'intercommunalités lesquels prennent effet pour beaucoup d'entre eux au 1er janvier 2014 ; que même dans ces cas, la prise en compte du critère des anciens cantons n'est pas respecté ;

Considérant que le projet proposé augmente considérablement le nombre de communes par canton ainsi que la taille des nouveaux cantons ;

Considérant que le redécoupage génère, pour les territoires ruraux notamment, des distances conséquentes et des temps de parcours pénalisant ;

Considérant que la réforme proposée supprime le statut de chef-lieu de canton à 30 communes de Loir-et-Cher ;

Considérant que la seule référence au critère démographique, fondée sur un encadrement strict de la population de chaque canton par rapport à la population moyenne, conduit inévitablement à la surreprésentation des parties urbaines, au détriment des secteurs ruraux, dont plusieurs cantons sont regroupés, voire supprimés ;

Considérant que la règle des 20 % supérieurs ou inférieurs à la moyenne départementale prévue par la loi du 17 mai 2013, voulue par le législateur pour préserver les territoires se trouve détournée dans le redécoupage des cantons de Loir-et-Cher puisque les cantons ruraux se trouvent être les plus peuplés et curieusement toujours supérieurs à la moyenne départementale de 22 005 habitants ;

Considérant qu'en conséquence, la concertation qui aurait dû précéder la publication de décret de délimitation des nouveaux cantons ne devait se borner au seul avis du conseil général exigé par la loi, exprimé sur un projet qui lui aura été transmis six semaines auparavant ; qu'elle aurait dû prendre la forme d'« Assises du redécoupage départemental dans la transparence », permettant aux élus départementaux, communaux et communautaires, comme aux forces vives des chambres consulaires, aux entreprises, aux associations et à tout habitant du département d'exprimer leur opinion, en recourant notamment à un site internet ouvert au public et à des cahiers d'observations ouverts à l'Hôtel du département et en mairie ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et trois abstentions (Mrs Degenève, Delaunay et Depond), s'oppose au projet de redécoupage cantonal tel qu'il a été transmis par le Préfet au Conseil Général de Loir-et-Cher en date du 2 décembre 2013.

Fin de séance à 20h00.